



# 1. Harmonisation de la législation interne avec les instruments internationaux relatifs aux droits de l'Homme

Bien que le Maroc ait déclaré « avoir accepté et commencé la mise en exécution » des recommandations, Notamment les recommandations N° 144.4 ; 144.6 ; 144.7 ; 144.16, le Maroc n'a pas retiré ses déclarations interprétatives sur les articles 2 et 15 (paragraphe 2) de la CEDEF. L'Autorité pour la parité et la lutte contre toutes formes de discrimination (APALD) créée en vertu de la loi n°79.14 a fait l'objet de recommandations N° 144.45 ; 144.47 ; 144.207 considérées comme « acceptées et en cours d'exécution ». Or, non seulement cette institution n'a pas encore été mise en place mais la loi en fait un simple mécanisme de consultation.

## Recommandations :

- Retirer les déclarations interprétatives à propos de l'article 2 et au paragraphe 4 de l'article 15 de la CEDEF et assurer sa large diffusion et mise en œuvre par les professionnels de la justice ;
- Promulguer une loi qui définit et sanctionne la discrimination, directe et indirecte.
- Mettre en place des mécanismes institutionnels en charge de l'égalité de genre qui assurent la coordination intersectorielle, le suivi et l'évaluation des politiques publiques en la matière ;
- Amender la loi portant création de l'APALD pour la doter de mandats de protection, de prévention et de promotion et des pouvoirs et capacités.

## 2. Droits politiques et civils

### La participation politique et publique des Marocaines :

Elle s'est relativement améliorée depuis 2017, la loi organique n°27-11 relative à la Chambre des représentants a permis d'augmenter le taux de 20,5% en 2016 à 24,3% en 2021.

Au niveau de la Chambre des Conseillers, la représentativité des femmes, très négligeable, a enregistré une légère baisse en passant de 14 à 13 conseillères sur les 120 membres de cette chambre.

L'accès des femmes aux postes décisionnels du pouvoir exécutif s'est amélioré avec 6 femmes membres du dernier gouvernement, soit 25% (contre 16,7% en 2019), dont plusieurs sont chargées de portefeuilles importants comme l'Économie et les Finances.

En revanche, seules 137 femmes ont été nommées aux emplois supérieurs durant la période entre 2012-2020 (taux de féminisation de 11,8%).

### Le code de la famille :

18 ans après son adoption, le Code de la Famille n'est toujours pas harmonisé avec la constitution, les paradigmes de la Qiwama et de la famille patriarcale sont maintenus et engendrent une série de

paradoxes et d'incohérences au sein du texte. De nombreuses dispositions sont discriminatoires, notamment : la polygamie, le mariage des mineurs, la tutelle légale accordée uniquement au père, l'inégalité dans l'héritage.

### **Le code pénal et de la procédure pénale**

La législation pénale a connu, en 2018, des révisions partielles supposées renforcer la protection des femmes contre les violences, via la loi 103.13 de LCVFF. Ces amendements ne permettent pas de lutter efficacement contre, la violence.

Le projet de loi 10-16 modifiant et complétant le Code pénal n'a pas apporté des propositions d'amendement significatives en matière des droits des femmes. Il a été retiré par le nouveau gouvernement du champ de la « navette parlementaire » le 8 novembre 2021

### **Recommandations :**

- Amender le Code de la famille pour accorder aux femmes les mêmes droits dans la formation du mariage, dans sa dissolution et dans les relations avec les enfants et en matière de l'héritage ;
- Mettre en œuvre les mesures provisoires spéciales destinées à garantir l'équité et l'égalité hommes-femmes, en conformité avec la Constitution et l'article 4 de la CEDEF ;
- Réviser le code pénal dans sa globalité et abroger ses dispositions discriminatoires et liberticides ;
- Reconnaître aux femmes le droit de transmettre leur nationalité à leur époux étranger ;
- Abroger l'article 490.

## **3. Droits économiques sociaux et culturels**

Les femmes et les filles sont confrontées à des inégalités en liaison avec les ODDs 3, 4, 5 et 8. Par rapport au droits à l'éducation, l'analphabétisme concerne 46,1% des femmes contre 25,4% des hommes (2019) et le taux brut de préscolarisation des filles (2019-20) est de 7 points inférieur à celui des garçons.

Concernant le droit à la santé, la mortalité maternelle qui a été ramenée à 72,6 décès pour 100 000 naissances vivantes, est de (111,1 en milieu rural, contre 44,6 décès en milieu urbain).

S'agissant des Soins de la maternité, plus d'une femme rurale sur quatre (28.4% contre 11% pour les citadines) accouche en dehors d'un établissement de santé.

L'avortement clandestin dans des conditions sanitaires constituant la principale cause de décès chez les adolescentes.

Concernant le droit à l'emploi, le Maroc connaît une régression continue de l'activité des femmes (23,2% en 2017 à 19,9% en 2020, contre 70,4% pour les hommes). Par ailleurs, le taux d'emploi

des femmes ne dépasse pas 16,7% contre 62,9% pour les hommes. En 2020, le taux de chômage féminin est 16,2% contre 10,7% chez les hommes.

## Recommandations

- Mettre en œuvre la loi sur « l'obligation de la scolarisation », via une stratégie sensible à l'égalité de genre ;
- Elaborer et mettre en œuvre des plans d'action pour la promotion de la santé reproductive ;
- Mettre en œuvre un plan national volontariste visant l'augmentation de l'activité économique des femmes ;
- Elargir l'accès des femmes aux différentes prestations sociales et familiales, notamment celles exclues du champ d'application de la législation du travail ;

## 4. Violences basées sur le genre

En 2019, 7,6 millions de femmes et filles âgées de 15 à 74 ans (soit 57,1%) ont subi au moins un acte de violence, au cours des 12 derniers mois précédant l'enquête, avec une prédominance de la violence psychologique dont la prévalence est de 47,5%.

Elles ne sont que 11,3% de femmes victimes de violence à dénoncer la violence non conjugale, 8% pour la violence conjugale et uniquement 3% pour les violences sexuelles.

Face à cette situation, la stratégie gouvernementale en la matière ne répond pas aux besoins des victimes et ne prend pas en compte le caractère structurel de la violence, favorisant ainsi l'acceptation et la banalisation sociales des VBG.

La loi 103-13 relative à la lutte contre les violences faites aux femmes (2018) s'est contentée de réviser certains articles de la législation pénale sans répondre aux standards internationaux en vigueur.

## Recommandations

- Adopter des définitions internationales relatives à la discrimination contre les femmes, à la violence sexiste ;
- Ne pas limiter l'exécution des ordonnances de protection en faveur de la victime aux seuls cas de poursuites pénales de l'agresseur ;
- Adopter la norme de la « diligence voulue » ;
- Abroger les articles qui permettent l'annulation automatique de toutes les poursuites si la victime retire sa plainte ;
- Prévoir le renversement de la charge de la preuve, notamment pour des infractions comme le viol ou le harcèlement sexuel ;
- Abroger les dispositions relatives au viol qui consacrent la discrimination et la hiérarchie entre les victimes et ne pénalisent pas le viol conjugal ;
- Permettre aux associations de se constituer partie civile en cas de violence ;

- Mettre en œuvre d'une manière effective et coordonnée des stratégies des différents départements ministériels ;
- Renforcer la prise de conscience de l'opinion publique sur la violence basée sur le genre ;
- Mettre en place de chaînes de services institutionnalisées sur l'ensemble du territoire national et les doter de ressources humaines et matérielles adéquates.

## **Principales revendications de la dynamique**

- La mise en œuvre des engagements internationaux du Maroc ;
- L'harmonisation de l'arsenal juridique avec les conventions internationales, ratifiées par le Maroc
- L'intégration du principe de l'égalité des sexes et des mesures requises dans les politiques publiques et programmes de développement pour une réelle effectivité des droits des femmes.
- La mise en place et l'opérationnalisation des mécanismes nationaux de recours et de protection des droits des femmes dotés des capacités requises pour remplir pleinement leur mandat.